



## DELIBERATION N° 2017-122

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juin 2017 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Séolis

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les dispositions combinées des articles L. 452-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non péréquation tarifaire pour les nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, les méthodes utilisées pour établir les tarifs de ces nouveaux réseaux sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie précisent que la CRE est également compétente pour délibérer « sur les évolutions tarifaires [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement ». Ces délibérations peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

La délibération de la CRE du 25 avril 2013<sup>1</sup> définit les règles tarifaires applicables aux nouvelles concessions de distribution de gaz naturel.

En outre, l'article L. 452-1 du code de l'énergie précise que « les tarifs d'utilisation des réseaux [...] de distribution de gaz naturel [...] sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace ».

En application de la délibération du 21 novembre 2013<sup>2</sup>, le tarif ATRD non péréqué de Séolis d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de 88 communes<sup>3</sup> des Deux-Sèvres (79), concédées en 2012 par le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Ce tarif a évolué annuellement au 1<sup>er</sup> juillet 2015 puis au 1<sup>er</sup> juillet 2016 conformément aux délibérations du 21 mai 2015<sup>4</sup> et du 2 juin 2016<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution

<sup>2</sup> Délibération du 21 novembre 2013 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gédia, GrDF et Séolis

<sup>3</sup> Aigonnay, Amailloux, Arçais, Argenton-les-Vallées, Aubigné, Beaulieu-sous-Parthenay, Beauvoir-sur-Niort, Bouillé-Loretz, Bouin, Breuil-Bernard (Le), Brie, Brûlain, Champdeniers-Saint-Denis, Chantecorps, Chanteloup, Chapelle-Bertrand (La), Chapelle-Pouilloux (La), Chapelle-Saint-Etienne (La), Chapelle-Saint-Laurent (La), Chervreux, Chizé, Cirières, Clessé, Clussais-la-Pommeraiie, Coulon, Cours, Couture-d'Argenson, Crézières, Chef-Boutonne, Faye-l'Abbesse, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Ferrière-en-Parthenay (La), Forêt-sur-Sèvre (La), Fors, Fosses (Les), Foye-Montjault (La), Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Gournay-Loizé, Largeasse, Limalonges, Lorigné, Mairé-Lévescault, Marigny, Mazières-en Gâtine, Ménigoute, Montalembert, Mothe-Saint-Héray (La), Oiron, Petite-Boissière (La), Pierrefitte, Pin (Le), Pioussay, Plibou, Retail (Le), Rothenard (La), Sainte-Blandine, Saint-Christophe-sur-Roc, Sainte-Eanne, Saint-Génard, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint-Martin-de-Sanzay, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Maxire, Saint-Ouenne, Saint-Pompain, Saint-Symphorien, Saint-Varent, Saint-Vincent-la-Châtre, Saivres, Sansais, Sauzé-Vaussais, Secondigny, Soutiers, Souvigné, Thorigny, Traves, Vanneau (Le), Vasles, Vernoux-en-Gâtine, Verruyes, Viennay, Villiers-en-Plaine, Vitre, Vouillé (79)

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mai 2015 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1<sup>er</sup> juillet 2015

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2016 portant évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1<sup>er</sup> juillet 2016

En février 2016, le SIEDS a étendu par avenant contractuel le périmètre de la concession existante à deux autres communes, Airvault et Glenay (79). A partir de cette extension du réseau de distribution initialement concédé, Séolis prévoit d'alimenter un seul client industriel.

Souhaitant avoir un unique tarif de distribution de gaz naturel pour l'ensemble de sa concession, Séolis a soumis à la CRE, par courrier reçu le 7 mars 2017, une nouvelle demande de tarif d'utilisation du réseau de distribution pour l'ensemble de la concession de gaz naturel comprenant désormais les communes suivantes :

Aigonnay	Cléssé	Marigny	Saint-Ouenne
Airvault	Clussais-la-Pommeraiie	Mazières-en Gâtine	Saint-Pompain
Amailloux	Coulon	Menigoute	Saint-Symphorien
Arçais	Cours	Montalemebert	Saint-Varent
Argenton-les-Vallées	Couture-d'Argenson	Mothe-Saint-Heray (La)	Saint-Vincent-la-Chatre
Aubigné	Crézières	Oiron	Saivres
Beaulieu-sous Parthenay	Chef Boutonne	Petite-Boissière (La)	Sansais
Beauvoir-sur-Niort	Faye-l'Abesse	Pierrefitte	Sauzé-Vaussais
Bouillé-Loretz	Faye-sur-Ardin	Pin (Le)	Secondigny
Bouin	Fenioux	Pioussay	Soutiers
Breuil-Bernard (Le)	Ferrière-en-Parthenay (La)	Plibou	Souvigné
Brie	Forêt-sur-Sèvre (La)	Retail (Le)	Thorigny
Brûlain	Fors	Rochenard (La)	Trayes
Champdeniers-Saint-Denis	Fosses (Les)	Sainte-Blandine	Vanneau (Le)
Chantecorps	Foye-Montjault (La)	Saint-Christophe-sur-Roc	Vasles
Chanteloup	Frontenay-Rohan-Rohan	Sainte Eanne	Vernoux-en-Gâtine
Chapelle-Bertrand (La)	Germond-Rouvre	Saint-Génard	Verruyes
Chapelle-Pouilloux (La)	Glenay	Saint-Hilaire-La-Palud	Viennay
Chapelle-Saint-Etienne (La)	Gournay-Loizé	Saint-Loup-Lamairé	Villiers-en-Plaine
Chapelle-Saint-Laurent (La)	Largeasse	Saint-Martin-de-Macon	Vitre
Chervreux	Limalonges	Saint-Martin-de-Sanzay	Vouillé
Chizé	Lorigné	Saint-Martin-du-Fouilloux	
Cirières	Mairé-Lévescault	Saint-Maxire	

## 2. ANALYSE DE LA DEMANDE DE SEOLIS

La grille tarifaire convenue entre le GRD et l'autorité concédante résulte de l'application d'un coefficient de 1,4508 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et de la prise en compte de l'évolution de la grille tarifaire de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2017<sup>6</sup>.

L'avenant contractuel prévoit de réévaluer le tarif de cette concession au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année par l'application d'une formule composée d'indices représentatifs du coût du travail et de la main-d'œuvre et des coûts de construction des réseaux de cette nouvelle concession.

Après avoir procédé à une analyse des coûts de l'opérateur, la CRE considère que le niveau tarifaire convenue entre le GRD et l'autorité concédante couvre les coûts du GRD et ne génère pas une rentabilité excessive. En conséquence, la présente délibération fixe le tarif applicable sur les réseaux de distribution de gaz naturel des communes listées ci-dessus, au niveau convenue entre les parties, et abroge le tarif de Séolis défini par la CRE dans sa délibération du 21 novembre 2013.

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2017 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2017

**DECISION DE LA CRE**

A la suite de l'extension du périmètre de la concession existante aux communes d'Airvault et de Glenay (79), Séolis a soumis à la CRE, par courrier reçu le 7 mars 2017, une nouvelle demande de tarif d'utilisation du réseau de distribution pour l'ensemble de sa concession de gaz naturel.

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel des communes concernées, concédé à Séolis, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient multiplicateur unique de 1,4812 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les termes tarifaires résultant sont définis avec deux chiffres après la virgule.

La grille tarifaire du tarif des communes concernées s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la signature du contrat de concession. Elle est réévaluée annuellement au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+ (75%\*ΔICTrev-TS + 25%\*ΔTP05a)]

où :

- ΔICTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS, indice du coût du travail révisé - tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565186) ;
- ΔTP05a représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP05a, indice national des travaux en souterrains traditionnels, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGCO TP05A00104M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, à savoir celle du tarif ATRD péréqué de GRDF, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Séolis publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire des communes concernées, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

La partie II.4 de la délibération de la CRE 21 novembre 2013 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gédia, GRDF et Séolis est abrogée, à compter de l'entrée en vigueur du tarif défini ci-avant, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la signature du contrat de concession.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française* et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie.

Délibéré à Paris, le 8 juin 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO